



## RÈGLEMENT NUMÉRO 2

### Règlement d'emprunt et d'attribution de garanties

L'assemblée générale, en vertu du présent règlement, autorise le conseil d'administration à :

1. Faire des emprunts sur le crédit de la coopérative (article 89, al. 3) ;
2. Émettre des obligations ou autres valeurs de la coopérative et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
3. Hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative (article 89, al. 3), et sans limiter la généralité de ce qui précède :
  - a. hypothéquer tous ses biens, meubles ou immeubles, présents ou futurs, corporels ou incorporels;
  - b. vendre ses créances ou comptes de livres, actuels ou futurs ou les versements dus ou à échoir sur les parts conformément aux dispositions du Code civil du Québec relatives à la cession de créances (art. 27, par. 2).

### CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE

Je soussigné·e, Marie-Andrée Arsenault, secrétaire de la coopérative, certifie que le règlement numéro 2 a été adopté à l'unanimité à l'assemblée générale d'organisation tenue le 14 juillet 2021.

  
\_\_\_\_\_  
Secrétaire

**14 juillet 2021**